

DECISION DU MAIRE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes

VILLE DE VANNES

Administration Pôle Animation

ENFANCE - EDUCATION

**Accueils de loisirs
Tarifs 2022/2023 et été 2023**

Compétence n° : 2

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 juin 2020 prise conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022 fixant les tarifs des services d'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) et des séjours avec hébergement ainsi que les limites d'augmentation des tarifs des services publics communaux fonctionnant en année scolaire,

DECIDE

Article 1 : De fixer, pour l'année scolaire 2022/2023 et l'été 2023, les tarifs appliqués dans les accueils de loisirs municipaux, comme suit :

1. Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) :

En fonction des tarifs décrits en annexe.

Aide loisirs enfants : Depuis 2020, le dispositif CAF Azur est remplacé par un soutien de la CAF aux structures organisatrices d'accueil de loisirs éducatifs. Cette évolution a amené à la CAF à verser à la Ville de Vannes une aide financière complémentaire aux prestations de service dans le cadre des dotations « fonds publics et territoires ».

Ce soutien vise à accompagner les familles dont les ressources se situent au niveau des tranches correspondant aux quotients E/F/G/H (QF inférieur ou égal à 600 €). Pour ces quotients familiaux, la ville continuera à déduire 5 € à la journée et 3 € à la demi-journée.

2. Séjours avec hébergement :

QUOTIENT	2022/2023 (prix à la journée)
Hors Vannes	42,85 €
A	35,20 €
B	32,10 €
C	30,25 €
D	28,90 €
E	25,15 €
F	24,15 €
G	23,70 €
H	22,90 €

Les bons vacances de tout organisme viennent en déduction de ces montants ainsi que les aides aux vacances personnalisées versées à la Ville par la CAF du Morbihan, les autres CAF et la MSA.

Article 2 : Annulations

Les annulations de réservation doivent être signalées auprès de l'Accueil Unique, 7 jours ouvrés en amont.

Dans le cas où les délais d'annulation ne seraient pas respectés, les accueils réservés resteraient dus.

Article 3 : Absences pour raisons médicales ou cas de force majeure

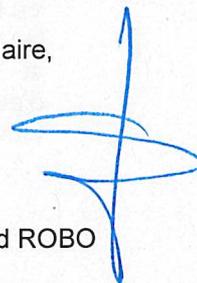
Les absences justifiées pour maladie ou cas de force majeure doivent être signalées au plus tard avant 9H30 le jour même de l'accueil réservé. Un certificat médical doit être adressé à l'Accueil Unique sous 48 heures.

Article 4 :

Les absences constatées le jour de l'accueil, sans justification, seront facturées.

VANNES, le 15 juillet 2022

Le Maire,



David ROBO

La présente décision municipale
a été affichée en Mairie le :